

### **Décret du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)**

Dans les départements frontaliers, tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'apprentissage du français. Dans le domaine de l'enseignement, un instituteur parlant le français doit être nommé dans chaque commune.

Ce décret ne peut être correctement appliqué en raison du manque d'enseignants compétents.

**Décret qui ordonne l'établissement d'instituteurs de langue française dans les campagnes de plusieurs départements dont les habitants parlent divers idiomes (27 janvier 1794)**

Art 1<sup>er</sup>. Il sera établi, dans dix jours à compter du jour de la publication du présent décret, un instituteur de langue française dans chaque commune de campagne des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord et dans la partie de la Loire-Inférieure dont les habitants parlent l'idiome appelé *bas-breton*.

2. Il sera procédé à la même nomination d'un instituteur de langue française dans les communes des campagnes des départements du Haut et du Bas-Rhin, dans le département de Corse, dans la partie du département de la Moselle, du département du Nord, du Mont-Terrible, des Alpes Maritimes et dans la partie du département des Basses-Pyrénées dont les habitants parlent des idiomes étrangers.

3. Il ne pourra être choisi aucun instituteur parmi les ministres d'un culte quelconque, ni parmi ceux qui auront appartenu à des castes ci-devant privilégiées; ils seront nommés par les représentants du peuple, sur l'indication faite par les sociétés populaires.

4. Ils seront tenus d'enseigner tous les jours la langue française et la déclaration des droits de l'homme à tous les jeunes citoyens des deux sexes, que les pères, mères et tuteurs sont obligés d'envoyer dans les écoles publiques.

Les jours de décadi, ils donneront lecture au peuple et traduiront vocalement les lois de la République, en préférant celles qui sont analogues à l'agriculture et aux droits des citoyens.

5. Les instituteurs recevront du Trésor public un traitement de quinze cents livres par an, payable à la fin de chaque mois à la caisse du district, sur le certificat de résidence donné par la municipalité et d'assiduité et de zèle dans leurs fonctions, donné par l'agent national près chaque commune.

6. Les sociétés populaires sont invitées à propager l'établissement des clubs pour la traduction vocale des décrets et des lois de la République, et à multiplier les moyens de faire connaître la langue française dans les campagnes les plus reculées. Le comité de salut public est chargé de prendre, à ce sujet, toutes les mesures qu'il croira nécessaires.